

ARRÊTÉ N° 2024 - 4432 /MEF-SG DU 31 DEC 2024

**FIXANT LES MODALITÉS D'EXERCICE DU DROIT DE RECOURS EN  
MATIÈRE DOUANIÈRE**

**LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,**

- Vu la Constitution ;  
Vu la Charte de la Transition;  
Vu la Loi n° 2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;  
Vu l'Ordonnance n° 90-058/P-RM du 10 octobre 1990, modifiée, portant création de la Direction Générale des Douanes ;  
Vu la Loi n° 2022- 013 du 23 juin 2022 portant Code des Douanes ;  
Vu la Loi n° 98-012 AN-RM du 19 janvier 1998 régissant les relations entre l'Administration et les usagers des Services Publics ;  
Vu le Décret n° 2022-0517/PT-RM du 01 septembre 2022 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale des Douanes ;  
Vu le Décret n° 2024 - 0658 /PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,



**ARRÊTÉ :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le présent arrêté fixe les modalités d'application des articles 38, 156 et 420 du Code des Douanes relatifs à l'exercice du droit de recours en matière douanière.

**CHAPITRE I : DÉFINITION ET CHAMP D'APPLICATION**

**Article 2 :** Le recours en douane est l'acte par lequel une personne directement concernée, qui s'estime lésée par une décision ou une omission de l'Administration des Douanes, peut se pourvoir devant une autorité compétente.

**Article 3 :** Le droit de recours en matière douanière accordé aux usagers du service s'applique contre :

- les décisions relatives à l'application de la législation douanière prises par le Directeur Général des Douanes ;
- les suites réservées aux demandes de décisions anticipées ;
- les décisions relatives à la contestation des éléments de la déclaration en détail des marchandises à l'importation comme à l'exportation ;
- les saisies faites suite à la constatation d'infractions douanières.

**Article 4 :** Le droit de recours en matière douanière s'exerce sous la forme du recours administratif préalable obligatoire au recours juridictionnel.

## **CHAPITRE II : RECOURS CONTRE LES DÉCISIONS RELATIVES À L'APPLICATION DE LA LÉGISLATION DOUANIÈRE PRISES PAR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES DOUANES**

**Article 5 :** Toute personne a le droit d'exercer un recours contre les décisions relatives à l'application de la législation douanière prises par l'Administration des Douanes à la condition expresse que cette décision la concerne directement et individuellement.

**Article 6 :** Toute personne qui a sollicité une décision anticipée auprès de l'Administration des Douanes en application de l'article 146 du Code des Douanes et n'a pas obtenu une suite a le droit d'exercer un recours pour réclamer une réponse à cette demande.

**Article 7 :** Le droit de recours, dans les cas ci-dessus, peut être exercé devant :

- a. le Directeur général des Douanes, toutefois, l'utilisateur qui n'a pas obtenu satisfaction, peut exercer un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des Douanes
- b. la Commission de recours en matière douanière visée à l'article 41 du Code des Douanes
- c. l'autorité communautaire d'arbitrage ;
- d. l'autorité judiciaire nationale.



**Article 8 :** Le droit de recours s'exerce sous la forme d'une demande écrite motivée, adressée au Directeur général des douanes.

Cette requête est déposée au Secrétariat de la Direction générale Douanes dans un délai d'un (01) mois suivant la date de publication ou de notification de la décision contestée.

**Article 9 :** Lorsque l'examen du dossier fait ressortir la nécessité de la production de renseignements complémentaires, le requérant en est avisé dans un délai maximum de quinze (15) jours.

**Article 10 :** Le Directeur général des douanes est tenu de donner une réponse écrite motivée dans un délai de deux (02) mois suivant la date de réception de la demande ou de celle des renseignements complémentaires réclamés.

La réponse peut soit rapporter la décision contestée, la maintenir ou la modifier. Lorsque la requête porte sur une demande de renseignement, la réponse prend la forme d'une décision indiquant les données sollicitées.

**Article 11 :** Lorsqu'un recours qui lui est adressé est rejeté, le Directeur Général des Douanes est tenu d'informer le requérant de son droit d'introduire un recours devant le ministre chargé des Douanes.

Dans ce cas, il lui précise que ce recours doit être introduit avant l'expiration du délai de deux (02) mois.

**Article 12 :** Le requérant est également fondé, en l'absence de réponse du Directeur Général des Douanes dans un délai raisonnable, à saisir le Ministre chargé des Douanes.

**Article 13 :** En l'absence de réponse dans le délai requis, et dans le cas où l'intéressé n'est pas satisfait de la suite accordée à sa requête par le ministre, il lui est loisible d'utiliser les autres voies de recours devant les différentes commissions d'arbitrage avant toute saisine de l'autorité judiciaire.

### **CHAPITRE III : RECOURS CONTRE LES DÉCISIONS PRISES PAR LES BUREAUX DE DOUANES EN CAS DE CONTESTATION DES ÉNONCIATIONS DE LA DÉCLARATION EN DOUANE**

**Article 14 :** Dans les cas de contestation, lors de la vérification des marchandises, des énonciations de la déclaration en douane relatives à l'espèce, à l'origine ou à la valeur, lorsque le déclarant n'accepte pas la décision du bureau des douanes, il a le droit d'exercer un recours contre celle-ci.

**Article 15 :** L'introduction d'un recours n'est pas suspensive de l'exécution de la décision contestée. Lorsque la décision contestée porte sur l'application des droits et taxes à l'importation ou à l'exportation, le sursis à son exécution est subordonné à la constitution d'une garantie couvrant l'intégralité des droits et taxes liquidés.

**Article 16 :** Le droit de recours, dans le cas visé à l'article 14 ci-dessus est exercé :

- a. dans une première phase, devant le Directeur général des Douanes, toutefois, l'usager qui n'a pas obtenu satisfaction, peut exercer un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des Douanes ;
- b. dans une deuxième phase, devant la Commission de recours en matière douanière visée à l'article 41 du Code des Douanes ;
- c. devant les instances d'arbitrage des communautés d'intégration économique auxquelles le Mali a adhéré ;
- d. devant l'autorité judiciaire nationale ;
- e. enfin devant l'autorité judiciaire communautaire.

SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT  
DLTG - OK

### **CHAPITRE IV : RECOURS CONTRE LES SAISIES FAITES SUITE À LA CONSTATATION D'INFRACTION DOUANIÈRE**

**Article 17 :** Les personnes à l'encontre desquelles des saisies ont été effectuées suite à un procès-verbal dressé sur la base des articles 336 et 349 du Code des Douanes peuvent exercer un recours contre la saisie effectuée devant l'autorité judiciaire.

### **CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 18 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Article 19 :** Le Directeur Général des Douanes est chargé de l'application du présent arrêté.

31 DEC 2024

Bamako, le

**Le ministre,**

  
**Alousséni SANOU**  
Commandeur l'Ordre National

**Ampliations :**

-Original.....	01
-P-RM-SGG-CNT-CS-CESEC-HCCT.....	06
-Primature – Tous Ministères.....	29
-Tous Gouvernorats.....	20
-Ttes Dt° MEF.....	21
-CCIM.....	01
-Archives.....	01
-J.O.....	01